



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires et de la
mer**

Service prévention, éducation aux risques et gestion de crise

Affaire suivie par : Mélanie Lebouvier et Eric Dulongchamps

Tél. : 02 76 78 34 16 / 02 76 78 34 15

Mél : melanie.lebouvier@seine-maritime.gouv.fr

eric.dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 31 OCT. 2024

**portant sur la prescription d'un plan de prévention des risques naturels de type inondation de la
Seine normande de Heurteauville à Marais-Vernier.**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
en charge de l'administration de l'État dans le département,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L110-1, L211-1, L562-1 à L562-8, R562-1 à R562-11-9, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R122-17 à R122-21, relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L152-7 et L153-60 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu le décret du 23 septembre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de l'Eure - M. Simon BABRE à compter du 16 septembre 2024 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 mars 2022, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant -

le risque d'inondation par débordement de la Seine, attesté par de nombreux précédents historiques, et l'enjeu induit par le peuplement et l'activité de la vallée de la Seine ;

le fonctionnement estuarien de la Seine, influencé par les effets du changement climatique induisant une rehausse du niveau marin ;

qu'en application de l'article L562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) dans les zones exposées aux risques ;

que les orientations des stratégies locales de gestion des risques inondation (SLGRI) préconisent une gestion du risque inondation, à une échelle hydrographique cohérente qui dépasse l'échelle communale ;

la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées, et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre, y compris sur le bâti existant ;

la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

les échanges préalables avec le territoire, et notamment les réunions de lancement de la démarche en date des 21 et 30 mars 2023 ;

que l'intérim du préfet de l'Eure est assuré par M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, conformément à l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1 – Prescription d'un plan de prévention des risques naturels et périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels de type inondation (dénommé PPRI de la Seine normande de Heurteauville à Marais-Vernier) est prescrit sur vingt-deux communes des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le plan de prévention des risques naturels de type inondation de la Seine normande de Heurteauville à Marais-Vernier sont les suivants :

Commune	Code INSEE	EPCI compétent
Arelaune-sur-Seine	76401	Communauté d'agglomération Caux-Seine Agglo
Heurteauville	76362	
Lillebonne	76384	
Maulévrier-Sainte-Gertrude	76418	
Norville	76471	
Notre-Dame-de-Bliquetuit	76473	
Petiville	76499	
Port-Jérôme-sur-Seine	76476	
Rives-en-Seine	76164	
Saint-Jean-de-Folleville	76592	
Saint-Maurice-d'Ételan	76622	
Saint-Nicolas-de-la-Taille	76627	
Vatteville-la-Rue	76727	
Bouquelon	27101	Communauté de communes Pont-Audemer-Val de Risle
Perrey (le)	27263	
Marais-Vernier	27388	
Quillebeuf-sur-Seine	27485	
Aizier	27006	Communauté de communes Roumois-Seine
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	27518	
Sainte-Opportune-la-Mare	27577	
Trouville-la-Haule	27665	
Vieux-Port	27686	

Le périmètre d'étude est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Risque naturel majeur et prévisible pris en compte

Le plan de prévention porte sur le risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau du fleuve Seine. La modélisation du fonctionnement de l'inondation inclut l'influence marine.

Article 3 – Élaboration du PPRI et association des parties prenantes

La DDTM 76 rend compte au comité de pilotage (COPIL), présidé par le préfet de la Seine-Maritime, et s'appuie sur les comités techniques « Aléas » et « Enjeux et Urbanisme ». La composition des comités susmentionnés est précisée à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les instances sont réunies sur proposition de la DDTM 76, afin d'assurer un suivi de la procédure et de valider des points particuliers.

Au moins une semaine avant la réunion, les participants reçoivent une invitation par voie dématérialisée.

Dans un délai d'un mois suivant ces réunions, un compte-rendu est transmis aux membres pour avis avant envoi de la version définitive.

Article 4 – Modalités de concertation avec le grand public

La concertation avec les habitants, les associations locales et toute autre personne intéressée s'effectue au cours de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels de type inondation.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public et de recueillir son avis sur le projet de PPRI.

Article 5 – Mesures de notification et de publicité

Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs (RAA) des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Il est affiché pendant un mois minimum :

- en préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- en sous-préfectures de Bernay et du Havre ;
- en mairies et sièges des EPCI des communes citées à l'article 1. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal officiel diffusé dans la Seine-Maritime et dans l'Eure.

Il est publié sur la partie consacrée au risque inondation des sites Internet des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 6 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure, les maires des vingt-deux communes et les présidents des trois EPCI cités à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours préalable auprès :
 - du Préfet du département de la Seine-Maritime ;
 - du Préfet du département de l'Eure ;
 - du Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques.
- ou d'un recours contentieux auprès des tribunaux administratifs de Rouen ou d'Evreux, dans les deux mois à compter de sa publication au RAA prévue à l'article 4 du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « <https://citoyens.telerecours.fr> ».

Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'administration vaut rejet implicite.

Le préfet de la Seine-Maritime,



Jean-Benoît ALBERTINI

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
en charge de l'administration de l'État dans le
département,



Alaric MALVES

ANNEXE 1

Le périmètre du plan de prévention des risques naturels de type inondation de la Seine-normande de Heurteauville à Marais-Vernier s'étend sur vingt-deux communes des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.



ANNEXE 2

Composition du comité technique (COTECH) Aléas

- directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime et de l'Eure, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 1 (services techniques) ;
- groupement d'intérêt public Seine-Aval (GIPSA), syndicat mixte de gestion de la Seine normande (SMGSN), voies navigables de France (VNF) du bassin de la Seine et Loire aval ;
- HAROPA Port.

Composition du comité technique (COTECH) Enjeux et Urbanisme

- directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime et de l'Eure, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Normandie ;
- établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 1 (services techniques) ;
- parc naturel régional (PNR) des boucles de la Seine, voies navigables de France (VNF) du bassin de la Seine et Loire aval ;
- HAROPA Port, industries Caux Seine (INCASE) ;
- agences d'urbanisme de Rouen et du Havre, conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Composition du comité de pilotage (COPIL)

- préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, sous-préfectures du Havre et de Bernay, directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime et de l'Eure, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Normandie ;
- conseils départementaux de la Seine-Maritime et de l'Eure, chambre d'agriculture de la Seine-Maritime et de l'Eure, chambre de commerce et de l'industrie de Normandie ;
- communes et établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 1 ;
- HAROPA Port, groupement d'intérêt public Seine-Aval, syndicat mixte de gestion de la Seine normande, industries Caux Seine (INCASE), parc naturel régional (PNR) des boucles de la Seine, voies navigables de France (VNF) du bassin de la Seine et Loire aval .

La composition de chaque comité pourra évoluer, et notamment toute personnalité qualifiée ou association pourra être invitée.